

REGLEMENT D'ATTRIBUTION AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Préambule : exposé des motifs

Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant **Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)** : « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles »

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

Il y a donc nécessité d'une convention préalable entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et la région qui autorise cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et qui définit les conditions dans lesquelles a lieu cette intervention.

Le présent document a quant à lui vocation à définir les règles d'attributions de l'aide de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournaigeois. La Région Bourgogne Franche Comté interviendra en complément sur la base du volontariat (article L 1511-3).

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIF :

La finalité de ce dispositif est d'accompagner les entreprises de types TPE ou PME dans leurs efforts de développement. Il vise à favoriser l'installation durable d'entreprises en les accompagnants dans leur investissement immobilier.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les entreprises de type TPE, PME exerçant une activité commerciale, artisanale, industrielle ou de service qui réalise un investissement immobilier et qui répondent aux conditions suivantes :

- avoir l'établissement concerné par l'investissement sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- être immatriculé au répertoire des Métiers ou aux Registre du Commerce et des Sociétés,
- être à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

* Les Sociétés Civiles Immobilières, dans la mesure où des membres de l'entreprise d'exploitation qui sera bénéficiaire finale de l'opération figurent au capital de la SCI concernée, et sont majoritaires.

* Les hébergements touristiques sont admis dans les mêmes conditions d'éligibilité que le dispositif de la Région Bourgogne Franche Comté.

Les entreprises exclues du dispositif sont :

- les entreprises de plus de 250 salariés
- les professions libérales
- les activités liées à l'agriculture, la pêche et l'aquaculture exclues par la réglementation européennes des aides d'état
- les entreprises en difficulté

Le fait d'être éligible à la subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention : la Communauté de Communes jugera de l'opportunité de la demande en fonction de l'impact du projet au niveau de l'économie locale et de l'aménagement du territoire, ainsi que des crédits budgétaires disponibles.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les bénéficiaires de l'aide doivent porter un projet **d'investissement immobilier**. L'aide peut être versée aux entreprises nouvellement créées ou ayant effectué une reprise d'activité ou développant une activité existante et maintenant le ou les emplois existants.

3.1 Nature des dépenses éligibles

Sont concernées les opérations de construction, d'acquisition ou d'extension de bâtiments. Les dépenses d'aménagements seuls ne seront pas prises en compte.

3.2 Engagements de l'entreprise

La réalisation de l'opération sera évaluée en fonction :

- de l'investissement immobilier réalisé.
- du nombre d'emplois créés ou maintenus au regard de l'emploi total de l'entreprise
- de l'investissement de mise en conformité avec la législation
- du niveau d'engagement de l'entreprise en matière environnementale et sociale

ARTICLE 4 : MONTANT ET CARACTERISTIQUE DE L'AIDE

4.1 Montant de l'aide

Le montant de l'aide à l'immobilier est fixé à **5 000€** par projet d'investissement. L'enveloppe financière globale pour l'année 2018 est portée à **25 000 €** soit maximum 5 projets aidés par la communauté de communes en 2018.

L'intervention de la Communauté de Communes s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement.

**La règle de minimis fixe à 200 000€ le montant total des aides que peut percevoir une même entreprise sur une période de trois exercices fiscaux (et 100 000€ pour le secteur de transports).*

** Le taux d'aide publique maximum varie en fonction de la taille de l'entreprise : il est de 20% pour une petite entreprise, et de 10% pour une moyenne entreprise.*

4.2 Conditions d'attribution

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention, adressée à la Présidente de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois, présentant l'entreprise et son projet ainsi que la nature et le montant du projet d'investissement immobilier et l'impact en terme d'emplois.

Le bénéficiaire doit réaliser un programme d'investissement immobilier d'un minimum de 5000€ HT, tout en maintenant le ou les emplois existants.

L'investissement doit répondre aux critères suivants :

- ne doit pas être réalisée avant la lettre d'intention adressée à la Communauté de Communes
- être réalisé dans un délai d'un an à compter de la date de décision de la Communauté de Communes
- après son achèvement, l'investissement et l'emploi sont maintenus dans la zone bénéficiaire pendant un minimum de 5 ans

En cas de non maintien partiel ou total de l'investissement et de ou des emplois, la Communauté de Communes se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention proportionnellement à la non-réalisation du projet.

Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant la date de la décision de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois, sauf dérogation expresse.

4.3 Périmètre

Les 24 communes de la Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois, à savoir :

Bissy-la-Maconnaise, Burgy, La Chapelle-Sous-Brancion, Chardonnay, Clessé, Cruzille, Farges-les-Mâcon, Fleurville, Grevilly, Lacrost, Lugny, Martailly-les-Brancion, Montbellet, Ozenay, Plottes, Prety, Royer, Saint-Albain, Saint-Gengoux-de-Scissé, Tournus, La Truchère, Uchizy, Le Villars, Viré.

ARTICLE 5 : CONSTITUTION DU DOSSIER ET DECISION

Toute demande doit faire l'objet du dépôt d'un dossier complet, adressé à la Présidente de la Communauté de Communes, Mme GABRELLE. La demande sera instruite par le service compétent, qui pourra demander toute précision complémentaire à l'entreprise ou la structure durant l'instruction.

Le dossier sera présenté au bureau communautaire qui l'étudiera et le validera. Après l'avis du bureau communautaire, le dossier sera présenté au conseil communautaire qui décidera ou non, de l'attribution de l'aide.

Si l'aide est attribué une convention sera signée entre la collectivité et l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

5.1 Dépôt du dossier comprenant les pièces suivantes :

- la présentation de l'entreprise : présentation, historique, nature juridique, capital social, activités et produits.
- la présentation du projet de l'entreprise : objet et nature des investissements, bilan et comptes de résultat des deux derniers exercices clos et calendrier des créations d'emploi.
- plan de financement prévisionnel
- les devis correspondant au plan de financement
- attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les trois dernières années
- attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'entreprise
- bilans, comptes de résultat, annexes et liasses fiscales des trois derniers exercices clos.

- le cas échéant, attestation de non-assujettissement ou de non-récupération de la TVA pour le projet concerné
- un relevé d'identité bancaire
- attestation d'assurance
- le cas échéant, l'engagement social et environnemental signé par l'entreprise
- plan de situation, photos, la copie du titre de propriété ou de la promesse de vente des terrains
- la copie du permis de construire, déclaration de travaux
- une présentation du type de construction et de la surface du bâtiment.

Pour les projets portés par une SCI :

- Kbis, statuts, répartition du capital social et projet de contrat de location

Une fois le dossier transmis à la Communauté de Communes, un accusé de réception sera transmis par la collectivité à l'entreprise demandeuse.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de la subvention sera effectué sur présentation des factures certifiées acquittées, attestant de la réalisation de l'opération et conformes au projet retenu.

La Communauté de Communes Mâconnais-Tournugeois se réserve la possibilité d'exiger tous justificatifs ou de prendre toutes dispositions qu'elle jugera utile, en vue de contrôler l'exécution effective de l'opération.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Le bénéficiaire devra faire figurer le logo de la Communauté de Communes sur les documents de communication relatif au projet subventionné, ainsi qu'apposer, sur le lieu du projet, un panneau précisant le projet et la participation de la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Dijon.